



intégration fiscale, société, impôt sociétés, redevable, filiale, augmentation, capital, seuil, 95 %, groupe, intégré, mère, fille, périmètre, cession, cessionnaire, instruction, boi, 4 H-205, 19 juillet 2005, rescrit, 2009/34, 19 mai 2009,

Rescrit n° 2009/34, 19 mai 2009.

Intégration fiscale. Une fille sort d'un groupe pour devenir immédiatement mère d'un autre groupe : application du régime de faveur.

Suite à une augmentation de capital, une société fille quitte un groupe, le seuil de 95 % n'étant plus respecté. La société peut immédiatement former un nouveau groupe en tant que société mère. Elle sera seule redevable de l'impôt sur les sociétés dû sur l'ensemble des résultats du groupe.

Rescrits : RES N° 2009/34 (FE)

Date de publication : 19/05/2009

4. Fiscalité directe des entreprises
4 H. Impôt sur les sociétés. Dispositions particulières
4 H 6. Régimes particuliers

Conditions d'éligibilité au régime de l'intégration fiscale prévues par l'article 223 A du code général des impôts.

QUESTION :

Une société filiale sortant d'un groupe fiscal le premier jour d'un exercice du fait de l'augmentation de son capital qui abaisse corrélativement sous le seuil de 95 % son taux de détention par une société soumise à l'impôt sur les sociétés, peut-elle constituer avec ses filiales un nouveau groupe intégré à compter de cette date ?

RÉPONSE :

Le régime de groupe permet à une société, en application des dispositions de l'article 223 A du CGI, de se constituer seule redevable de l'impôt sur les sociétés dû sur l'ensemble des résultats du groupe formé par elle-même et les sociétés dont elle détient 95 % au moins du capital, de manière continue au cours de l'exercice, directement ou indirectement par l'intermédiaire de sociétés du groupe.

En outre, le capital de la société mère ne doit pas être détenu à 95 % au moins, directement ou indirectement, par une personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.



Une société membre d'un groupe fiscal qui n'est plus détenue à 95 % au moins à la suite d'une augmentation de son capital souscrite par une société tierce à ce groupe, sort du périmètre intégré conformément à l'article 223 S du CGI.

Toutefois, il est admis sous certaines conditions que, dans l'hypothèse où une filiale est cédée le premier jour de l'exercice et que cette cession entraîne sa sortie du groupe cédant, cette filiale puisse entrer dans le groupe auquel appartient la société cessionnaire dès l'exercice ayant enregistré la cession (instruction 4 H-2-05 du 19 juillet 2005, nos 31 à 33).

Cette solution doctrinale qui autorise le passage d'une filiale d'un groupe cédant à un groupe cessionnaire sans exercice intercalaire pour la filiale, peut être étendue au cas où une filiale quitte le groupe à la suite d'une augmentation de son capital et forme immédiatement un nouveau groupe en tant que société mère avec les filiales qu'elle détient, ces opérations étant réalisées le premier jour de l'exercice de constitution du groupe, sous réserve que les conditions d'appartenance à un groupe prévues à l'article 223 A du CGI soient satisfaites et que ladite société exerce l'option dans le délai prévu au 1 de l'article 223 du CGI pour le dépôt de la déclaration de résultat de l'exercice précédent.